

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX D 1, C 3, D 4

Numéros dans les séries spéciales :
2040 TM — 742 TOM — 266 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE TRANSPORT PAR LA VOIE AERIENNE
DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT
VOYAGEANT EN DEHORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN**

La circulaire n° 6203/SG du 8 mai 1970 dont le texte est reproduit ci-après en annexe, prise sous le timbre du Premier Ministre et du Département a généralisé, sous réserve de dérogations très limitées, l'utilisation de la classe touriste à tous les déplacements par voie aérienne effectués en dehors du territoire métropolitain par les personnels civils et militaires de l'Etat et organismes assimilés.

Il a été demandé à MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat d'appliquer immédiatement cette mesure.

Toutefois, afin de limiter certaines difficultés d'ordre pratique entraînées par la mise en place du nouveau régime de déplacement, les comptables centralisateurs des opérations du Trésor public exécutées hors du territoire métropolitain ont été autorisés télégraphiquement, le 3 juin 1970, à accepter pendant une période transitoire les dépenses afférentes aux transports effectués sur les bases des régimes antérieurs.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ces directives.

I. — Date d'effet.

Les instructions adressées aux services ordonnateurs hors métropole étant parvenues à ceux-ci à des dates différentes, les comptables intéressés ont été autorisés, par le télégramme précité, à accepter des dérogations au nouveau régime, jusqu'au 5 juin 1970.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	TOM	PRO	EAM
CPE	CSE	TAC	PGA	PA	BA	EPA	EPI	UF

DIFFUSION
G
15

Les bons de transport ainsi que les billets qui seraient acquis directement par les agents doivent donc être obligatoirement établis depuis cette date, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 mai.

II. — Dispositions transitoires.

Il est apparu nécessaire d'adopter des dispositions transitoires pour les bons de transport émis avant le 5 juin, les compagnies Air France, U. T. A. et Air Afrique à qui il a été demandé de procéder automatiquement au déclassement des agents, lors de la délivrance des billets, n'ayant pas toujours la possibilité de le faire sur les lignes particulièrement chargées.

Il a donc été admis que les factures afférentes aux bons de transport émis avant le 5 juin pourraient être réglées sur les bases antérieures, sous réserve que les voyages (aller simple ou aller et retour) en provenance ou à destination des pays énumérés ci-après soient effectués avant le 10 août 1970 :

- Départements et Territoires d'Outre-Mer ;
- Algérie, Maroc, Tunisie ;
- Etats de l'ex-Afrique occidentale et équatoriale française, Madagascar, Togo et Cameroun ;
- Cambodge, Laos et Sud-Viet-Nam.

Les possibilités de déclassement étant plus étendues sur le réseau international, les assouplissements ci-dessus ne seront admis que pour les voyages effectués antérieurement au 5 juin 1970.

Dans le cas particulier de passages n'ayant pas fait l'objet de bons de transport, il y aura lieu d'appliquer les mêmes dispositions en prenant en considération la date d'émission du billet.

Il est précisé que ces dispositions sont applicables uniquement aux billets délivrés par les trois compagnies précitées et qu'elles ne constituent qu'une tolérance, lorsque le déclassement n'a pu être obtenu.

III. — Justifications du voyage en 1^{re} classe.

Aux termes de la circulaire du 8 mai, le voyage par voie aérienne en 1^{re} classe doit être justifié par la souche du billet délivré par le transporteur aérien.

Il a été décidé toutefois de supprimer cette obligation pour les voyages ayant fait l'objet d'un bon de transport administratif et dont le règlement est opéré soit directement, soit par l'intermédiaire d'une agence agréée, par l'Administration à une des trois compagnies aériennes précitées ou, lorsque le pays de provenance ou de destination n'est pas desservi par ces compagnies, à la compagnie étrangère qui assure cette desserte.

Dans tous les autres cas (billet payé directement par l'agent au transporteur, utilisation exceptionnelle d'une compagnie aérienne étrangère au départ d'un pays desservi par une compagnie française, etc.), les dossiers de liquidation des frais correspondants devront être appuyés obligatoirement des souches des billets de 1^{re} classe.

Pour toutes difficultés d'application des présentes instructions, les comptables voudront bien saisir le bureau D 1 de la Direction.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
ANDRÉ BLANC.

LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 6.203/SG.

ANNEXE

à l'instruction n° 70-77 - B 1
du 29 juin 1970.

INSTRUCTION N° 70-77 - B 1 du 29 juin 1970.
--

Paris, le 8 mai 1970.

LE PREMIER MINISTRE
ET LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

A

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat voyageant en dehors du territoire métropolitain de la France.

Un décret en cours d'élaboration doit fixer les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat voyageant en dehors du territoire métropolitain de la France. Ce texte généralisera, sous réserve de dérogations très limitées, l'utilisation de la classe la plus économique.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les mesures envisagées puissent s'appliquer immédiatement afin de mettre un terme aux facilités ou pratiques qui se sont instaurées dans ce domaine, nous vous demandons qu'à compter de la date de réception de la présente circulaire la classe touriste soit étendue à tous les déplacements par la voie aérienne effectués en dehors du territoire métropolitain de la France, la 1^{re} classe ne pouvant plus être utilisée que pour les déplacements effectués dans le cadre des dérogations mentionnées ci-dessous.

- 1° Déplacements des agents civils et militaires classés au moins hors échelle A.
- 2° Déplacements de leurs conjoints et de leurs enfants à charge lorsqu'ils les accompagnent ou se déplacent à l'occasion des congés légalement dus.
- 3° Déplacements des agents, quel que soit leur classement indiciaire, qui accompagnent des missions de personnalités étrangères ou du secteur privé, voyageant en 1^{re} classe.

Ces dispositions doivent être appliquées aux déplacements de tous les fonctionnaires civils ou militaires et agents ainsi qu'à leur famille lorsqu'ils relèvent des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des entreprises et organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes au moins de 25 % par des subventions de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ou par la perception des taxes parafiscales.

Les dossiers de liquidation des frais de déplacement des personnels indiqués ci-dessus devront obligatoirement être accompagnés des souches des billets délivrés par les compagnies de navigation aérienne. En l'absence de cette justification dans un délai de trois mois à compter de la fin du déplacement, il sera émis à l'encontre de l'intéressé un ordre de reversement égal à la différence entre les prix des billets de 1^{re} classe et de la classe la plus économique.

INSTRUCTION
N° 70-77 B 1
du
29 juin 1970.

Nous demandons à MM. les chefs de mission de contrôle, contrôleurs financiers et contrôleurs d'Etat de veiller à la stricte application de ces règles.

Vous voudrez bien évoquer les difficultés d'application que vous pourrez rencontrer auprès du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du budget, Bureau F 3).

Le Premier Ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.